CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par tracteurs, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.

- 3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
- 4.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

Note de sous-positions

1.- Le n° 8708.22 couvre:

- a) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés;
- b) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques,

pour autant qu'ils soient destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

Notes complémentaires :

1) Sont exclus des collections C.K.D des véhicules automobiles, du présent Chapitre, autre que "la voiture économique" et "le véhicule utilitaire léger économique", les parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :

A. Pour les voitures particulières :

- Pare-brise
- Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm
- Lunette arrière
- Pare-chocs
- Coffre de batterie
- Porte roue de secours
- Feutre
- Tapis de malle arrière
- Matelassures de sièges
- Garniture de pavillon, exceptée rigide ou moulée
- Garniture de sièges en TEP
- Panneaux de portes, exceptés moulés
- Sièges
- Carcasses métalliques de siège
- Faisceaux de câbles électriques
- Cartouche de filtre à air
- Radiateur à eau

- Batterie de démarrage
- Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique
- Amortisseurs
- Boulonnerie et visserie
- Réservoirs à carburant, exceptés emboutis ou en polyester
- Pneus et chambres à air
- Ceintures de sécurité
- Garnitures de freins ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées surpont et essieux
- Masses d'équilibrage.

B. POUR LES VEHICULES UTILITAIRES LEGERS:

- Pare-brise
- Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4mm
- Lunette arrière, exceptée chauffante
- Eléments de cabine en polyester renforcé
- Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à section variable
- Pare-chocs en polyester
- Coffre de batterie
- Porte roue de secours
- Feutre
- Tapis de malle arrière
- Support de plaque minéralogique
- Bâche, lame, arceau de bâche
- Benne pick-up (plateau arrière avec ridelle)
- Sièges
- Matelassures de sièges
- Garniture de pavillon, exceptée rigide ou moulée
- Garniture de sièges en TEP
- Panneaux de portes
- Carcasses métalliques de sièges
- Faisceaux de câbles électriques
- Cartouche de filtre à air
- Radiateur à eau
- Batterie de démarrage
- Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique
- Amortisseurs
- Réservoir à air comprimé
- Réservoir à carburant, excepté embouti
- Pneus et chambres à air
- Ceintures de sécurité
- Garnitures de frein ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées sur pont et essieux
- Masses d'équilibrage
- Avertisseur électrique.

C. POUR LES VEHICULES UTILITAIRES OU INDUSTRIELS LOURDS :

- Pare-brise, lunettes arrières et glaces latérales
- Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à section variable
- Coffre de batterie
- Porte roue de secours
- Support de plaque minéralogique
- Radiateur à eau
- Batterie de démarrage

les dispositions de la note complémentaire n°1 bis concernant les cabines montées des véhicules pour le transport des marchandises sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1998.

- Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique
- Pneus et chambres à air
- 1 bis)1: I) Sont exclus des collections C.K.D des véhicules automobiles du présent Chapitre:

les cabines montées des véhicules pour le transport des marchandises ;

- les châssis montés des véhicules pour le transport des marchandises et des véhicules pour le transport des personnes.
- II) Dans les collections CKD des véhicules de transport de marchandises et de personnes, la cabine et le châssis doivent comprendre les éléments, ci-après, présentés séparés :

A. POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES :

a) les éléments de la cabine sont :

- 1 la face avant
- 2 le panneau arrière
- 3 l'entrée de la porte gauche
- 4 l'entrée de la porte droite
- 5 le pavillon
- 6 la porte avant gauche
- 7 la porte avant droite
- 8 le plancher

b) les éléments du châssis sont :

- 1 le longeron droit
- 2 le longeron gauche
- 3 les traverses
- 4 les mains de ressort

B. POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES, LES ELEMENTS DU CHASSIS SONT :

- 1 le longeron droit
- 2 le longeron gauche
- 3 les traverses
- 4 les mains de ressort
- 2) Sont exclus des collections CKD des motocycles (y compris les cyclomoteurs) autres que les cyclomoteurs économiques et des cycles équipés d'un moteur auxiliaire, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³, du présent Chapitre, les parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :
 - Selles
 - Jantes
 - Rayons et leurs écrous
 - Guidons
 - Gardes-boue
 - Pneus et chambres à air
 - Jeux de direction
 - Moteurs y compris les moteurs de cyclomoteurs économiques
 - Amortisseurs
 - Tiges de selles
 - Fourches
 - Tringles de gardes-boue
 - Pots d'échappement
 - Béquilles
 - Câbles et gaines

3) Dans le présent Chapitre :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous qui définit les tracteurs agricoles usagés, sont considérés comme neufs les véhicules:
- n'ayant pas reçu l'autorisation de première mise en circulation et n'ayant pas été immatriculés; ou
- ayant, dans le pays d'origine ou de provenance, reçus l'autorisation de première mise en circulation, datée de 90 jours ou moins, même immatriculés.

b) Au sens des sous-positions 8701.10.91.80; 8701.10.99.90; 8701.21.99.00; 8701.22.99.00; 8701.23.99.00; 8701.24.99.00; 8701.29.29.00 8701.29.99.00; 8701.30.19.19; 8701.30.99.90; 8701.91.30.19; 8701.92.30.19; 8701.93.30.19; 8701.94.30.19; 8701.95.30.19; 8701.91.30.99; 8701.92.30.99; 8701.93.30.99; 8701.94.30.99; 8701.95.30.99; 8701.91.40.19; 8701.92.40.19; 8701.93.40.19; 8701.91.60.90; 8701.92.60.90; 8701.93.60.90; 8701.94.60.90; 8701.95.60.90, on entend par tracteurs agricoles usagés les tracteurs agricoles qui disposent d'une carte grise ou d'une autorisation de mise en circulation ou d'une attestation d'immatriculation.

A défaut de ces pièces, fait foi un certificat d'identification ou un certificat de conformité du matériel en question, délivré par les constructeurs ou leur représentant au Maroc, reprenant les caractéristiques techniques du matériel et la date de sa fabrication.

- 4) Ne rentrent aux 8703.21.71.00 et 8703.21.79.00 que les véhicules «Kart Cross» neufs et usagés répondant aux caractéristiques ci-après et importés à l'état monté :
 - Châssis et structure tubulaires ;
 - Deux roues motrices;
 - Suspension double triangulation AV (2 amortisseurs) et AR (4 amortisseurs);
 - Moteur à essence même rénové, d'une cylindrée égale ou inférieure à 1000 cm³, sans capot ;
 - Sièges non réglables ;
 - Rayon de braquage = 2,40 m;
 - Longueur hors-tout égale ou inférieure à 2,65 m;
 - Largeur hors-tout = 1,60 m;
 - Hauteur hors-tout = 1,20 m;
 - Absence de carrosserie (toit rudimentaire) ;
 - Absence de portières véritables (filets latéraux) ;
 - Absence de vitres (pare-brise remplacé par une grille anti-projection) ;
 - Absence de coffre ;
 - Roues sans garde-boue;
 - Vitesse maximum = 90 km/h.
- 5) Ne rentrent aux 8703.21.71.00 et 8703.21.79.00 que les véhicules de karting neufs et usagés répondant aux caractéristiques ci-après et importés à l'état monté, démonté ou non monté :
 - Structures tubulaires;
 - Absence de suspension ;
 - Un ou deux moteurs monocylindriques, avec ou sans boîte à vitesse, à essence d'une cylindrée égale ou inférieure à 500 cm³;
 - Transmission de mouvement arrière par une chaîne ou une courroie crantée ;
 - Une direction (colonne simple avec deux petites billettes);
 - Sans marche arrière ;
 - Siège avec ou sans réglage ;
 - Longueur hors tout inférieure ou égale à 2 m;
 - Largeur hors tout inférieure ou égale à 1,5m;
 - Hauteur hors tout inférieure ou égale à 0,7m;
 - Absence de vitres ;
 - Absence de coffre ; et
 - Vitesse maximum = 130 km/h.
 - 6) Dans le présent Chapitre, on entend par véhicules à technologie hybride, les véhicules à motorisation hybride.

Ces véhicules sont dotés outre du moteur thermique, d'un moteur ou de plusieurs moteurs électriques et de batteries.

Le ou les moteur(s) électrique(s) vont agir dans les deux situations: soit en appui du moteur thermique, pour donner plus de puissance au véhicule, soit seul, à faible vitesse, permettant au moteur thermique de rester éteint